

Projet de Fusion

Conclu entre deux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901

L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE – IDRRIM

Association Absorbante

et

LE COMITE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE - PIARC France

Association Absorbée

LES ASSOCIATIONS :

1. **INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE – IDRRIM**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est situé PARIS (75008), 9, rue de Berri,
fondée le 19 janvier 2010, déclarée à la Préfecture de Police de Paris, le 5 mars 2010
dont l'avis a été publié au Journal Officiel le 8 mai 2010

Représentée par Monsieur Claude RIBOULET, agissant en qualité de Président de l'Association et dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2025, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée (**annexe 1**)

Ci-après désignée « **IDRRIM** » ou « **Association Absorbante** »

D'une part,

2. **COMITE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE - PIARC France**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est situé MARNE LA VALLEE (77447), 14-20, boulevard Newton – Cité Descartes – Champs sur Marne,
fondée le 1^{er} septembre 1999, déclarée à la Préfecture de Police de Paris, sous le numéro 142887 le 29 décembre 1999, dont l'avis a été publié au Journal Officiel le 22 janvier 2000,

Représentée par Monsieur Xavier NEUSCHWANDER agissant en qualité de Président de l'Association et dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2025, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée (**annexe 2**)

Ci-après désignée « **PIARC France** » ou « **Association Absorbée** »

D'autre part

Ont établi comme suit le projet de Fusion (le « **Projet de Fusion** ») aux termes duquel l'Association Absorbée doit transmettre l'universalité de son patrimoine à l'Association Absorbante (la « **Fusion** »).

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Associations Participantes** ».

CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

Caractéristiques de l'Association Absorbante

L'Association Absorbante est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 19 janvier 2010.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 5 mars 2010 et publiée au Journal Officiel du 8 mai 2010. Son numéro SIREN est le suivant 420 200 271.

L'Association Absorbante a été inscrite au répertoire national des associations (RNA) le W751183499.

Une copie des statuts de l'Association Absorbante et du certificat d'inscription au registre national des associations figure en **annexe 3**.

a) *Objet social/ Activité principale*

L'Association Absorbante a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de favoriser, développer et promouvoir une vision partagée de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés.

b) *Durée*

L'Association Absorbante a été constituée pour une durée illimitée.

c) *Exercice social*

L'exercice social de l'Association Absorbante commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

d) *Organes de l'Association Absorbante*

Les organes de l'Association Absorbante sont les suivants :

- une assemblée générale qui peut se réunir de façon ordinaire ou extraordinaire ;
- un conseil d'administration composé de membres statutaires répartis en 5 collèges.

e) *Projet associatif de l'Association Absorbante*

La mission de l'Association Absorbante est de :

- Fédérer et mobiliser les acteurs privés et publics qui œuvrent dans le domaine des infrastructures de transport et de l'espace urbain,
- Produire des documents de référence pour renforcer la performance collective,
- Contribuer à l'amélioration des compétences,
- Promouvoir l'innovation et faire rayonner l'excellence française.

Caractéristiques de l'Association Absorbée

L'Association Absorbée est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1^{er} septembre 1999.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 29 décembre 1999 sous le numéro 142887 et publiée au Journal Officiel du 22 janvier 2000. Son numéro SIREN est le suivant 491 914 370.

L'Association Absorbée a été inscrite au répertoire national des associations (RNA) le W751142887.

Une copie des statuts de l'Association Absorbante et du certificat d'inscription au registre national des associations figure en **annexe 4**.

a) *Objet social*

L'Association Absorbée a pour objet aux termes de l'article 3 de ses statuts de mieux orienter et de coordonner les efforts des acteurs français intervenant au quotidien dans les domaines de la route et des transports. Pour la France, il constitue le Comité national de PIARC et contribue à ce titre aux objectifs poursuivis par PIARC et au rayonnement du savoir-faire français à l'international.

b) *Activité principale*

L'Association Absorbée a pour activité principale l'organisation :

- d'échanges sur des sujets techniques en y apportant un éclairage international (séminaires, journées d'études, webinaires, publications...),
- de rencontres avec les experts français des Comités techniques de PIARC et les membres de ses Comités miroirs,
- de la contribution française et du pavillon France aux différents Congrès de PIARC,
- des prix PIARC France sur les communications françaises dans les Congrès de PIARC,
- des championnats de France de chasse neige.

c) *Durée*

L'Association Absorbée a été constituée pour une durée illimitée.

d) *Exercice social*

L'exercice social de l'Association Absorbée commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

e) *Organes de l'Association Absorbée*

Les organes de l'Association Absorbée sont les suivants :

- une assemblée générale qui peut se réunir de façon ordinaire ou extraordinaire ;
- un conseil d'administration composé de membres statutaires et de membres élus, répartis en quatre collèges.

Liens entre les Associations participantes

Les Associations Participantes n'ont pas de contrats entre elles. Toutefois, elles disposent de membres du conseil d'administration communs, lesquels sont à ce jour :

- Monsieur Christophe BOUTIN
- Monsieur André BROTO
- Madame Véronique CEREZO
- Monsieur Michel DEMARRE
- Monsieur Xavier NEUSCHWANDER
- Monsieur Eric OLLINGER
- M. Jean-Pierre PASERI
- Monsieur David ZAMBON

Par ailleurs, l'Association Absorbée est membre de l'Association Absorbante.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime des Fusions défini par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901.

MOTIFS ET BUTS DE FUSION

L'opération de Fusion est motivée par la volonté de renforcer le positionnement global des Associations Participantes. Il s'agit de :

- Améliorer l'audience : accès à de nouveaux partenaires collectivités pour PIARC France, à de nouvelles entreprises individuelles pour l'IDRRIM,
- Offrir à l'IDRRIM une dimension internationale : promouvoir l'excellence française à l'extérieur de la France est un des 4 axes stratégiques de l'IDRRIM,
- Compléter le périmètre métier : l'essentiel des domaines d'action est déjà commun (chaussées, ouvrages d'art, aménagements urbains...), mais le comité miroir viabilité hivernale de PIARC France est complémentaire des comités existants de l'IDRRIM ; PIARC France a par ailleurs des comités miroirs en partenariat avec d'autres organismes (GTFE pour les tunnels, plate-forme TRM pour le fret...) dont le nombre pourrait être élargi,
- Améliorer les réponses aux besoins des adhérents : compléter l'offre IDRRIM par un volet international, apporter un regard international dans la production de doctrine, faire évoluer le congrès IDRRIM avec une vision internationale, organiser des journées techniques et visioconférences communes...),
- Améliorer la qualité des Pavillons France aux congrès mondiaux de PIARC, avec une meilleure représentation de l'écosystème présent dans l'IDRRIM,
- Permettre également de créer un modèle économique plus robuste notamment en réduisant les coûts de fonctionnement (mutualisation de tâches administratives et de communication, plus grand réseau de bénévoles...) et en finançant mieux l'activité (potentiels nouveaux adhérents ; accès à de nouveaux partenariats...).

La Fusion est enfin motivée par une recherche d'optimisation de l'organisation. L'Association après Fusion pourra :

- S'appuyer sur une équipe de permanents salariés,
- Améliorer le fonctionnement opérationnel de la structure : partage de savoir-faire, de bonnes pratiques communes, regroupements ou coordination des comités IDRRIM et des comités miroirs PIARC France, élargissement du recrutement des experts français dans les Comités techniques et Groupes d'étude de PIARC par des experts IDRRIM,
- Simplifier la vie des adhérents : adhésion à une seule association (avec toutefois deux catégories, les adhérents PIARC France et les autres), division par deux des instances,
- S'appuyer sur un « Conseil international » avec un suivi des adhérents PIARC, un budget annexe international et un site internet lié à celui de l'IDRRIM pour se rapprocher du fonctionnement de PIARC France vis à vis de PIARC.

Par ailleurs, l'opération de fusion projetée s'inscrit dans une démarche volontaire des Associations Participantes qui ne répond à aucune injonction particulière, en particulier des autorités administratives.

COMPTES DE REFERENCES

Les conditions de la Fusion projetée ont été établies par les Associations Participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice de chacune des deux associations.

Les comptes annuels de l'Association Absorbante pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui figurent en **annexe 5** aux présentes, ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 13 mars 2025 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 21 mai 2025.

Les comptes annuels de l'Association Absorbée pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui figurent en **annexe 6** aux présentes, ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juin 2025 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2025.

CONTREPARTIE

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits transmis exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Conserver aux biens transmis, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ;
- Assurer la continuité de l'objet de l'Association Absorbée ;
- Exécuter à compter de la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après) toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'Association Absorbée ;
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'Association Absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'Association Absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. ;
- Permettre la représentation, au sein des organes de direction de l'Association Absorbante, des anciens membres de l'Association Absorbée ;
- Procéder à la modification de ses statuts et règlement intérieur conformément au projet joint en **annexe 7**.

EFFETS DE LA FUSION

Dissolution et transmission du patrimoine de l'Association Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée et, la transmission universelle de son patrimoine au profit de l'Association Absorbante, dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, à savoir à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après).

A ce titre, l'opération de Fusion emportera transmission de tous les biens, droits, valeurs et obligations de l'Association Absorbée au profit de l'Association Absorbante.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de l'Association Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Sort des dettes, droits et obligations de l'Association Absorbée

A la Date de Réalisation de la Fusion, l'Association Absorbante sera débitrice de tous les créanciers et cocontractants de l'Association Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

A la Date de Réalisation de la Fusion, l'Association Absorbante prendra en charge les engagements donnés par l'Association Absorbée et, elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

Les engagements concernés, donnés ou reçus à ce jour, sont décrits en **annexe 8**.

Date d'effet de la Fusion du point de vue juridique, comptable et fiscal

D'un point de vue juridique, la Fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière décision d'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres des Associations Participantes (ci-après désignée la « Date de Réalisation de la Fusion »).

D'un point de vue comptable et fiscal, les opérations de l'Association Absorbée seront, considérées comme accomplies par l'Association Absorbante rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025 à 0 heure.

En conséquence, l'Association Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par l'Association Absorbée depuis cette date.

MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de l'Association Absorbée seront transmis à la l'Association Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024.

DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Actifs et passifs à transmettre par l'Association Absorbée

Les actifs et les passifs de l'Association Absorbée dont la transmission à l'Association Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs nettes comptables et selon détail des comptes annexés au présent Projet de Fusion:

Actifs

	Brut	Amortisse- ments Provisions	Net
Actifs immobilisés			
Installations techniques, Matériel et outillage	1 890	1 890	
Total I	1 890	1 890	
Actif circulant			
Autres créances	31 835		31 835
Valeurs mobilières de place	82 331		82 331
Disponibilités	96 540		96 540
Total II	210 706		210 706
Total Général	212 596	1 890	210 706

Total des actifs apportés : 210 706 euros

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent Projet de Fusion, ces éléments seraient réputés la propriété de l'Association Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une contrepartie complémentaire.

Passifs

Dettes	
Dettes fournisseurs	2 400
Autres dettes	11 161
Total Général	13 561

Total des passifs pris en charge : 13 561 euros

Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'article 6, tout passif complémentaire apparu chez l'Association Absorbante entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de l'Association Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Association Absorbante.

Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à 210 706 euros et les passifs s'élevant à 13 561 euros, leur différence algébrique s'élève à 197 145 euros, correspondant à l'actif net à transmettre.

COMMISSAIRE A LA FUSION

La valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant inférieur au seuil fixé par voie réglementaire sur renvoi du cinquième alinéa du I des articles 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901. En conséquence l'intervention d'un commissaire à la Fusion n'est pas nécessaire.

REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE

En conséquence de la présente opération de Fusion, une modification des dispositions statutaires de l'Association Absorbante sera soumise, selon projets joints en annexe (cf. **annexe 7**), à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des membres de cette dernière concomitamment à l'approbation du présent Projet de Fusion.

DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Concernant les contrats de bail et de mise à disposition

Les contrats de bail et/ou de mise à disposition de locaux conclus par l'Association Absorbée en qualité de preneur sont listés en **annexe 9**.

Il est précisé que la convention de mise à disposition de locaux en date du 19 décembre 2018 conclue entre l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) et l'Association Absorbée, prendra fin à la date de réalisation de la fusion.

Concernant les noms de domaine, le site Internet, et la charte informatique

Nom de domaine

L'Association Absorbée déclare apporter à l'Association Absorbante le nom de domaine « PIARC France », dont la gestion est confiée à Gandi.

L'hébergeur changera la dénomination du titulaire de ce nom de domaine au profit de l'Association Absorbante.

Le nom de domaine sera transmis en toute propriété sans aucune restriction ni réserve.

Le site internet

Le site Internet de l'Association Absorbée est transmis à titre exclusif et définitif à l'Association Absorbante, dans l'ensemble de ses composants, notamment la propriété pleine et entière des éléments décrits ci-après :

- La charte graphique ;
- Le contenu, y compris les éléments textuels, graphiques, sonores, photographies, multimédias.

La transmission porte sur les droits patrimoniaux suivants :

- De reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support et format, connu ou inconnu, actuel ou futur, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- De représentation, d'édition et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit ;
- De traduction, d'adaptation, de modification, de correction, de développement, d'intégration, de transcription.

L'Association Absorbante s'engage à maintenir un accès direct au site internet de l'Association Absorbée qui conservera son nom « PIARC France », pendant 5 années reconductibles après évaluation du Conseil international. Il sera également accessible à partir du site officiel de l'Association Absorbante par un renvoi.

Concernant les contrats intuitu personae

L'Association Absorbée ne dispose d'aucun contrat de location de matériels de bureautique, de téléphonie, de restauration et de maintenance de ces matériels ainsi que d'entretien et de gestion des Immeubles.

Concernant des titres de participations

L'Association Absorbée ne détient aucun titre de participation au capital de sociétés commerciales.

Concernant les cautionnements

Cautionnements donnés

L'Association Absorbante n'a pas cautionné une dette de l'Association Absorbée et l'Association Absorbée n'a pas donné son cautionnement au profit d'un tiers.

Cautionnements reçus

L'Association Absorbée n'est tenue d'aucune dette cautionnée par un tiers.

L'Association Absorbée n'est pas titulaire de créances cautionnées par un tiers.

Concernant les autorisations administratives, agréments et habilitations

L'Association Absorbée ne bénéficie d'aucune autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation dont la transmission devrait être autorisée préalablement à la réalisation définitive de la Fusion.

Concernant les Associations, Fédérations ou Confédérations, groupements et autres entités :

L'Association Absorbée est membre des associations, fédérations, confédérations, groupements ou autres entités suivantes : Association mondiale de la route – PIARC.

Aussi, la dissolution de l'Association Absorbée, résultant de la Fusion, entraînera la perte de sa qualité de membre desdites entités.

L'Association Absorbée devra donc, préalablement à la Fusion, aviser les entités concernées de l'opération projetée et des conséquences y attachées alors que l'Association Absorbante devra, le cas échéant, manifester sa volonté d'adhérer auxdites entités, afin d'être agréée avec effet à la Date de Réalisation de la Fusion.

Concernant les contrats d'assurance

L'Association Absorbée a souscrit divers contrats d'assurances en qualité d'assuré dont la liste figure en **annexe 13**.

Concernant les litiges

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle des litiges en cours auxquels l'Association Absorbée est partie, tant en demande qu'en défense.

DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, l'Association Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de l'Association Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition, de contracter tout engagement et de conférer tout

droit ne constituant pas des actes de gestion courante, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions de biens et/ou droits immobiliers ou autres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et exécuter, à savoir :

Concernant l'Association Absorbante

- a) L'Association Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou exercer aucun recours contre l'Association Absorbée, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vices de constructions, dégradation des Immeubles, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation de la Fusion.
- b) L'Association Absorbante devra, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par l'Association Absorbée ; l'Association Absorbante s'estimant complètement informée à cet égard et dispensant l'Association Absorbée d'en indiquer ici le détail. L'Association Absorbée sera subrogée de plein droit et sans novation dans tous les droits et obligations résultant desdits contrats.
- c) L'Association Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis dans le cadre de la Fusion.
- d) L'Association Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Association Absorbée, dans les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions de contrats de prêts ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où l'Association Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées, s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Concernant l'Association Absorbée

- a) Le représentant de l'Association Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige l'Association Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- b) Le représentant de l'Association Absorbée ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Association Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. Il s'oblige notamment à mettre à la disposition de l'Association Absorbante dès la Date de Réalisation de la Fusion tous les éléments relatifs aux actifs transférés, en ce inclus, les éléments comptables s'y rapportant.
- c) Le représentant de l'Association Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des

promesses, prêts accordés à l'Association Absorbée, s'il en existe, en dehors de ceux dont l'autorisation pour le transfert aura été préalablement requise.

- d) Le représentant de l'Association Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à l'Association Absorbée sur les biens transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante aux termes du présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

Dispositions générales

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

Conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus, la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal à la date du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'Association Absorbée seront inclus dans le résultat comptable de l'Association Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025.

L'Association Absorbante déclare être soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun conformément aux dispositions du 1 de l'article 206 du Code général des impôts.

L'Association Absorbée déclare être une association passible de l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu au 5 de l'article 206 du Code général des impôts et applicable aux seuls revenus patrimoniaux.

Par suite l'association absorbée n'étant passible d'aucune imposition au titre de gains en capital, n'a pas vocation à être imposée sur d'éventuelles plus-values qui seraient le cas échéant susceptibles de résulter de la présente opération de fusion.

TVA

L'Association Absorbée n'étant pas soumise à la TVA par application des articles 261-7-1 du Code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement utilisés pour les besoins de son exploitation n'ont pas ouvert droit à déduction de TVA.

En application des dispositions de l'article 261 3. 1° a du Code général des impôts, la transmission des dits biens usagés d'investissements apportés dans le cadre de la présente opération de Fusion, est exonérée de la TVA.

En conséquence, et conformément aux mêmes dispositions, il n'y aura pas lieu, pour l'Association Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'Association Absorbée.

Enregistrement

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la présente opération de Fusion à laquelle participent exclusivement des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge des passifs dont sont grevés les apports mentionnés dans cet acte, sera enregistré gratuitement.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La Fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la Fusion telle qu'elle est prévue par le présent Projet de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association Absorbée,
- Approbation de la Fusion telle qu'elle est prévue par le présent Projet de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association Absorbante,

La Fusion deviendra définitive dès l'instant de la dernière de ces approbations.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 août 2026 au plus tard, le présent projet de Fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales.

STIPULATIONS DIVERSES

Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

Les Associations participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion ainsi que ceux liés à la réalisation par Maître Jean-François DUMETZ des formalités auprès du registre de publicité foncière liées à la constatation du transfert de propriété des Immeubles au profit de l'Association Absorbante seront supportés par l'Association Absorbante.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile au siège de l'association qu'ils représentent.

ANNEXES

Les annexes dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans le présent Projet de Fusion forment un tout indivisible avec lui.

Liste des Annexes :

Annexe 1	Copie du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Absorbante en date du 1 ^{er} octobre 2025.
Annexe 2	Copie du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Absorbée en date du 2 octobre 2025.
Annexe 3	Statuts de l'Association Absorbante et certificat d'inscription au registre national des associations
Annexe 4	Statuts de l'Association Absorbée et certificat d'inscription au registre national des associations
Annexe 5	Comptes annuels de l'Association Absorbante au 31 décembre 2024
Annexe 6	Comptes annuels de l'Association Absorbée au 31 décembre 2024
Annexe 7	Projets de nouveaux Statuts et Règlement intérieur de l'Association Absorbante
Annexe 8	Liste des engagements hors bilan transmis à l'Association Absorbée
Annexe 9	Liste des baux et des conventions de mise à disposition
Annexe 10	Liste des assurances

Fait à

Le

En 8 exemplaires originaux.

Pour l'Association Absorbante
Le Président
Claude RIBOULET

Pour l'Association Absorbée
Le Président
Xavier NEUSCHWANDER

Annexe 1

**Copie du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association
Absorbante en date du 1^{er} octobre 2025.**

Annexe 2

**Copie du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association
Absorbée en date du 2 octobre 2025.**

Annexe 3**Statuts de l'Association Absorbante et certificat d'inscription au registre national des associations**

Annexe 4**Statuts de l'Association Absorbée et certificat d'inscription au registre national des associations**

Annexe 7**Projets de nouveaux Statuts et Règlement intérieur de l'Association
Absorbante**

Annexe 9

Liste des baux et des conventions de mise à disposition

